



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur l'augmentation de puissance de la concession de Montpezat (07)

n° : F-084-22-C-0129

Décision n° F-084-22-C-0129 en date du 14 novembre 2022

Décision du 14 novembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-084-22-C-0129, présentée par EDF Hydro Centre, relative à l'augmentation de puissance de la concession de Montpezat (07), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à augmenter le débit maximum turbinable de la concession hydro-électrique de Montpezat, qui passe de 22 à 24 m³/s et modifie la puissance maximale brute (PMB) de l'aménagement de 138 à 150, 5 MW ; Les éclusées (lâchers d'eau) pourront donc être accrues à 24 m³/s, en périodes de pointe, essentiellement hivernales.
- qui ne nécessite aucuns travaux des aménagements de la concession ;
- qui n'aura aucun effet, au niveau de l'aménagement, sur le volume global turbiné ;

étant noté que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une modification non substantielle du cahier des charges de la concession ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Montpezat-sous-Bauzon en Ardèche (usine hydro-électrique) ;
- dans le parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche ;
- dans le périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- La Fontaulière est un affluent de l'Ardèche à l'amont d'Aubenas ; son régime hydrologique est de type cévenol (crues parfois brutales en automne et hiver, étiage sévère en été) ; il présente les caractéristiques suivantes : module : 4,6 m³/s ; QMNA5 (débit (Q) mensuel (M) minimal (N) ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassée une année donnée (A)) : 0.31 m³/s ; Q10 maxi instantané : 380 m³/s ;

- La Fontaulière est classée en première catégorie piscicole (population de Truite fario notamment) ;
- le projet n'entraîne pas d'augmentation significative du débit moyen ; son influence est limitée sur les marnages des bassins amont au regard de leur volume (lac d'Issarlès, retenues du Gage et de la Palisse) ;
- à la sortie de l'usine de Montpezat les éclusées, qui transitent par 2,6 km de galerie souterraine, arrivent en queue de la retenue de Pont de Veyrières (et non dans une rivière naturelle) ;
- le débit maximum turbinable (19 m³/s) à la retenue de Pont de Veyrières située à un kilomètre en aval, n'est pas modifié ;
- le fonctionnement en démodulation de Pont de Veyrières - en lissant les variations du débit - reste conforme aux conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 portant modification des consignes d'exploitation du système de Pont de Veyrières, (chapitre 8, consignes d'exploitation, principes de démodulation des lâchures de Montpezat) ;
- le projet n'entraîne pas de modification des cotes de retenue de l'amont ; les limites de gradient à Montpezat ne sont pas modifiées par le projet ;
- il n'a pas d'impact sur le soutien d'étiage de l'Ardèche, sur les usages des retenues amont et aval (eau potable, irrigation, tourisme) ;
- à l'amont ou l'aval de Montpezat, le projet n'a pas d'incidences significatives sur l'hydrologie, la morphologie et le transport solide ;
- selon le dossier, le projet est compatible avec le Sdage Rhône-Méditerranée, avec le Sage du bassin versant de l'Ardèche et avec la Charte du PNR des Monts d'Ardèche ;
- étant notée en outre l'absence de frayères entre Montpezat et Pont de Verrières.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'augmentation de puissance de la concession de Montpezat (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'augmentation de puissance de la concession de Montpezat n° F-084-22-C-0129, n'est pas soumise à évaluation environnementale. La présente décision vaut retrait de la décision implicite de soumission du 2 novembre 2022.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 novembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'IGEDD
Par délégation,



Alby Schmitt,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.